

DEPARTEMENT  
PAS - DE -CALAIS

ARRONDISSEMENT  
BOULOGNE SUR MER

CANTON D'OUTREAU

**SEANCE  
ORDINAIRE**

Nombre de conseillers  
en exercice : 23

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame LOIRE Gwénaëlle, Maire, en suite de convocation en date du 15 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Monsieur COSTEUX Patrice, Mesdames BRUNET Annie et GRIPOIX Virginie absents excusés.

Madame AMBEZA Camille est désignée secrétaire.

La séance ouverte,

M. COSTEUX Patrice donne procuration à Mme LOIRE Gwénaëlle  
Mme BRUNET Annie donne procuration à M. DESAINT Jean-Marie  
Mme GRIPOIX Virginie donne procuration à Mme DELABASSERUE Marie-Christine

Madame le Maire demande à l'assemblée si le compte rendu du conseil municipal en date du 28 juin 2022 appelle des remarques particulières. Il est adopté à l'unanimité.

**QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**1° ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE SUITE A UNE  
DEMISSION**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite à la démission de Madame Florence Lemaire, conseillère municipale, de son poste de sixième adjointe, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouvel adjoint pour la remplacer.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu, la délibération en date du 23 mai 2020 portant création de 6 postes d'adjoints au maire,

Vu, l'installation du nouveau conseil municipal et l'élection des adjoints au maire en date du 23 mai 2020,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet du Pas de Calais par courrier en date du 19 juillet 2022,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L 2122-7-2),

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection a lieu selon les dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu(e) démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6<sup>ème</sup> adjoint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE que l'adjointe à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 2 : PROCEDE à la désignation du 6<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Article 3 : Election du 6<sup>ème</sup> adjoint

Désignation de deux assesseurs : Messieurs DELBIAUSSE Adrien et ROUGEMONT Christophe sont désignés assesseurs

Appel à candidature pour le 6<sup>ème</sup> poste d'adjoint : Madame AMBEZA Camille se déclare candidate

Déroulement du scrutin : Appel de chaque conseiller municipal pour voter à bulletin secret

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du dépouillement

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	5
e. Nombre de suffrages exprimés :	18
f. Majorité absolue :	10

A obtenu : Madame AMBEZA Camille : 18 voix

Proclamation de l'élection de l'adjointe

Madame AMBEZA Camille a été proclamée 6<sup>ème</sup> adjointe au maire et a été immédiatement installée.

## 2° POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Madame le Maire fait part au conseil municipal que le poste de conseiller municipal délégué laissé par Madame AMBEZA Camille sera occupé par Monsieur PALETTE Jean-Louis.

## 3° INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Madame le Maire informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5 %). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2511-34, L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires de délégations,

Du fait de l'élection d'une nouvelle adjointe et la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué, Madame le Maire souhaite redéfinir les indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Elle propose de fixer :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L 2123-23 précité comme suit :

- 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2** : Le montant de l'indemnité de fonction des adjoints prévue par l'article L 2123-24 précité comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés :

- Le 1<sup>er</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le 6<sup>ème</sup> adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 3** : Le montant de l'indemnité de fonction des six conseillers municipaux titulaires de délégations prévue par l'article L 2123-24-1-II et III précité comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés :

- 1 conseiller municipal délégué à 15,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2 conseillers municipaux délégués à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3 conseillers municipaux délégués à 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DONNE son accord

#### **4° CREATION DE DEUX POSTE D'AGENT DE MAITRISE - SERVICES TECHNIQUES**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Willy Gobert pour présenter cette délibération.

Il informe le conseil municipal de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au choix au titre de la promotion interne de Mesdames BEURAIN Marie-Ange, Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et LEDOUX Martine, Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

Il propose à l'assemblée de créer :

- un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- un poste d'agent de maîtrise à temps non complet 80 %

Afin de respecter l'obligation légale de déclaration à la bourse de l'emploi, ces postes seront pourvus au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Madame le Maire

#### **5° RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT - Remplacement d'un agent indisponible affecté sur un emploi permanent**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Willy Gobert pour présenter cette délibération.

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu, le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel ;

### Intervention

- de Monsieur Jean-Marie Desaint. Les saisonniers sont-ils concernés ?

Monsieur Willy Gobert. Non, uniquement le remplacement des agents titulaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 2 abstentions :

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

- PRECISE que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,

- PRECISE que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,

- Dit que Madame le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

- PRECISE que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### 6° DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Willy Gobert pour présenter cette délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques et dans les écoles ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de :

L'AUTORISER à recruter à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée totale de 9 mois.

A ce titre seront créés :

Au plus, 3 emplois dans la limite maximale d'un temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial,

Les personnes devront justifier de la possession d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle similaire.

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

## **7° MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES MUNICIPAUX**

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2121-29 et L 2123-18-1-1 ;

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu, la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents ;

Vu, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu, la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents de la commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Maire
- Le secrétaire de mairie
- Le responsable des services techniques
- Les agents en astreinte
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle

- **D'ADOPTER** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage

### **Article 1** : Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

### **Article 2** : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'autorité territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

### **Article 3** : Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

### **Article 4** : Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre

une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- **DE DIRE** que Madame le Maire, ainsi que le secrétaire de mairie, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

### 8° CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) rend obligatoire pour chaque employeur public la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la fonction publique.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise que ce dispositif comprend trois procédures :

- Une procédure de recueil et d'information sur les suites données
- Une procédure d'orientation vers les structures pouvant accompagner la victime potentielle (psychologue, associations, police...)
- Une procédure de mise en place d'enquête administrative et de protection fonctionnelle qui comprend notamment les modalités mises en œuvre pour mettre fin au plus vite à la situation.

L'article L 452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande ».

Elle propose donc d'adhérer à ce dispositif et sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer une convention avec le Centre de Gestion du Pas de Calais. Cette adhésion permettra à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges)

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Pour les collectivités affiliées et établissements publics affiliés au CDG 62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

### Intervention

- de Madame Florence Lemaire. Va-t-il y avoir des manifestations ou des actions ?

Madame le Maire. Non.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de ladite convention
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

### 9° MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS DE CALAIS

Madame le Maire de Saint-Léonard expose :

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Pour les collectivités affiliées et établissements publics affiliés au CDG 62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle. Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du CDG 62 qui assureront, au nom de la collectivité, l'exécution de cette mission.

Vu la délibération 2022/24 en date du 17 mai 2022 du Centre de Gestion du Pas-de-Calais portant mise en place de la médiation préalable obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas de Calais ;

Vu la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

### 10° REVALORISATION DU PRIX DU TICKET DE CANTINE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jérémy LOUCHET pour présenter cette délibération.

Il porte à la connaissance du conseil municipal que la société ELRES qui fournit les repas pour les écoles applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de nouveaux tarifs (+ 6,2 %).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les tarifs appliqués pour un repas dans les cantines municipales sont les suivants :

- Enfant habitant la commune : 3,55 euros (inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016)
- Enfant habitant une autre commune : 4,55 euros (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018)

Compte tenu de l'augmentation conséquente, elle souhaite appliquer une nouvelle tarification et de créer un tarif pour les enfants des salariés de la commune et les petits enfants de Saint-Léonard, comme c'est le cas pour les accueils de loisirs.

Madame le Maire propose donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'appliquer les tarifs comme suit :

- Enfant habitant la commune : 3,85 euros
- Enfant des salariés de la commune et Petit Enfant de la commune : 4 euros
- Enfant habitant une autre commune : 4,65 euros

#### Intervention

- de Madame Florence Lemaire. En valeur absolue, l'augmentation la plus importante est celle pour les enfants de Saint-Léonard.

Monsieur Jérémy Louchet. Les autres tarifs ont été augmentés auparavant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord sur cette nouvelle tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

#### 11° REVALORISATION DU PRIX DE REPAS PORTE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que la société ELRES qui fournit les repas portés à domicile aux personnes âgées et/ou handicapées applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de nouveaux tarifs (+ 6,2 %). Ces repas sont placés par le prestataire en barquette individuelle micro-ondable de l'entrée au dessert, avec fourniture d'un repas bio une fois par semaine (soupe + entrée + plat de résistance + dessert) et livrés à domicile par les services municipaux du lundi au vendredi (repas du samedi livré le vendredi), les dimanches sont exclus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif appliqué est 5,20 euros le repas. Compte tenu de l'augmentation conséquente appliquée par le prestataire, elle souhaite appliquer une nouvelle tarification et propose de revaloriser le prix à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 à hauteur de 5,50 euros TTC l'unité. Les tickets repas sont vendus par souche de 10 tickets.

#### Intervention

- de Madame Florence Lemaire. Le coût du repas est le même que celui des cantines ?

Monsieur Willy Gobert. Il est difficile de chiffrer le coût du repas avec les frais de personnels et de carburant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ENTERINE la proposition et FIXE le prix du repas à 5,50 euros TTC l'unité, soit 55 euros la plaquette de 10 repas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022

#### 12° SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « LES CARABINIERS DE SAINT LEONARD »

Madame le Maire informe l'assemblée que le président de l'association « les Carabiniers de Saint-Léonard » sollicite une aide financière pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement d'une équipe « jeune » qui a participé à la finale France UFOLEP du 8 au 10 juillet 2022 à Châtenoy le Royal (Saône et Loire). Cette équipe a remporté la médaille d'argent.

Les dépenses faites pour ce déplacement s'élèvent à 921,84 euros. Les justificatifs ont été fournis par l'association. Elle sollicite l'avis de l'assemblée sur cette demande d'aide financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder, vu le résultat de cette compétition, une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros. Les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

### **13° SUBVENTION A L'UNION SPORTIVE DES CARABINIERS DE SAINT-LEONARD**

Madame le Maire expose :

La brocante de l'Union Sportive des Carabiniers de Saint-Léonard s'est déroulée le dimanche 4 septembre 2022, Place Charles de Gaulle. Au titre des emplacements, un chèque de 373,50 euros a été déposé au Trésor Public. Elle propose de reverser cette somme sous forme de subvention à cette association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement d'une subvention de 373,50 euros représentant les emplacements de la brocante du 4 septembre 2022. Les crédits sont prévus au BP 2022.

### **14° DELEGATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : ACTION EN JUSTICE**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Adrien DELBIAUSSE pour présenter cette délibération.

Il est rappelé à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 qui lui confie, pour la durée de son mandat, des délégations afin de favoriser une bonne administration communale. Ces délégations lui ont été octroyées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22).

Madame le Maire souhaite que la délégation suivante soit ajoutée :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de juridiction (administratif ou judiciaire) pour toute instance (première instance, appel, cassation) ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

### **15° MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS**

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que par délibération en date du 30 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la C.A.B.

La modification proposée concerne l'intégration du schéma partenarial de développement balnéaire et du schéma partenarial de développement rural aux compétences de la CAB.

Au titre de la compétence facultative Environnement littoral et terrestre ainsi rédigée :

- Mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie ; schéma de petite randonnée ;
- Réseaux hydrothermiques mise en œuvre sur le domaine public portuaire (port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables ;
- Aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements,

il est proposé d'ajouter la mention suivante :

« Développement de l'attractivité, de l'accueil et de la valorisation du patrimoine paysager au travers :

- Du schéma partenarial de développement balnéaire
- Du schéma partenarial de développement rural

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais suivant délibération du conseil communautaire du 30 juin 2020

## **16° DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Willy Gobert pour présenter cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires

Il propose les modifications budgétaires suivantes :

### **Section de Fonctionnement**

Article 64111 - Rémunération Principale	45 000 €
Article 6453 - Cotisations aux caisses de retraite	30 000 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	- 75 000 € (moins soixante-quinze mille euros)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de Madame le Maire

## **17° OFFICE MUNICIPAL D'ACCUEIL CULTUREL ET DE LOISIRS - ORGANISATION D'UN BAL FOLK**

Madame le Maire informe l'assemblée de l'organisation du 7<sup>ème</sup> bal folk par l'atelier danse de bal de l'Office Municipal des Loisirs, le samedi 8 octobre 2022 au Forum des Loisirs.

Elle propose :

- de fixer le droit d'entrée à 7,00 euros
- de recruter un groupe afin d'assurer l'animation de ce bal.
- de fixer le tarif des consommations qui seront proposées aux participants selon la tarification suivante :

- la bouteille d'eau : 1,50 €
- la briquette de jus de fruits : 0,50 €
- la bouteille de cidre : 5,50 €
- la tarte : 7 € - la part 1,50 €

### **Intervention**

- de Madame Florence Lemaire. Les tarifs de vente ont-ils été revus ?

Madame le Maire. Les tarifs restent les mêmes, ils ont été validés par la responsable de l'atelier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

## **COMMUNICATION DIVERSE**

Madame le Maire

- Annonce les chiffres du distributeur de billets : 2 617 en juin, 2 413 en juillet et 2 321 en août.
- Donne la parole à :
  - 1) Monsieur Jérémy Louchet. Il annonce que la colonie de vacances au ski aura lieu à la Chapelle d'Abondance du 18 au 25 février 2023. Une réunion d'information et une liste des activités prévues sont programmées pour les parents.

- 2) Monsieur Willy Gobert. Il informe l'assemblée que les démarches pour l'ouverture de la boulangerie avancent, elle doit se faire au plus vite. C'est un artisan indépendant qui va s'installer.

Madame le Maire. Il va falloir le faire travailler.

- 3) Madame Sophie Mulard. Le prochain voyage organisé par l'OMPA aura lieu à Rhodes. Pour le moment, on compte 18 inscriptions. Les prochains événements seront le repas du 11 novembre et le colis de fin d'année distribués aux aînés. Elle présente le filet qui recevra les denrées alimentaires.
- Annonce que la journée du Patrimoine a vu le lancement de l'animation « Il était une fois Saint-Léonard ».

Monsieur Louchet. C'est un parcours culturel, de 5 à 6 kms sur la commune, au moyen de QR Codes, 150 flashes ont été enregistrés. Le parcours sera amélioré au fur et à mesure.

- Donne la liste des événements à venir : le 16 octobre « Octobre Rose », le 18 novembre « Fête des harengs », le 2 décembre le « Téléthon », le lancement des illuminations de Noël avec un petit marché de Noël et un concert organisé dans la veillée église.

Monsieur Dehame. Les travaux effectués à la Poste cet été sont une réussite.

Madame le Maire. Les travaux intérieurs ont été réalisés par la Poste et les extérieurs par la commune, reste la façade qui sera refaite plus tard.

Monsieur Desaint. Quelles sont les pistes envisagées pour les économies d'énergie ?

La baisse du chauffage dans les bâtiments, l'arrêt des illuminations de Noël le 2 janvier, baisse de l'éclairage public. Sur ce point, des études sont menées par la société Citéos. Les associations et les écoles seront invitées à être vigilantes (fermer les lumières, les volets...).

Monsieur Gobert. Pour le moment, les dépenses d'énergie correspondent au budget. Nous sommes en contrat avec la Fédération Départementale d'Énergie jusqu'en 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.  
Délibéré, en séance, les jours et ans susdits.  
La séance est levée à 20 heures 05

